

SCEAU ET EMBLEME OFFICIELS DES NATIONS UNIES

(Question 18 (e) de l'Ordre du jour provisoire pour la seconde partie de la première session).

Rapport du Secrétaire général.

1. Bien que le nom de "Nations Unies" ait été adopté officiellement dans le préambule de la Charte, comme étant celui de l'Organisation, il n'existe pas de décision officielle de ce genre pour l'emblème et le sceau des Nations Unies.

Le symbole qui figure actuellement sur la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les insignes, laissez-passer, entêtes de lettres, etc., des Nations Unies, est une variante du dessin créé en avril 1945 par les membres de la Section des présentations graphiques du Bureau des services stratégiques des Etats-Unis pour répondre à la demande d'un dessin de bouton pour la Conférence de San-Francisco. On peut décrire ce dessin de la façon suivante:

"Une carte du monde figuré en projection azimutale équidistante; le pôle nord servant de centre; autour de la carte, une couronne de branches d'olivier stylisées et croisées; le tout en or sur champ gris-bleu, les mers en blanc. La projection de la carte s'étend jusqu'au 40e degré de latitude sud, et comprend quatre cercles concentriques."

Cependant, en traitant de l'adoption d'un sceau et d'un emblème officiels pour les Nations Unies, il importe d'insister sur ceci: les Nations Unies ne se sont nullements engagées à employer ce dessin ou tout autre dessin déterminé, et l'Assemblée générale doit se considérer comme libre d'adopter le dessin quel qu'il soit, qu'elle juge le meilleur.

Comme il est souvent nécessaire d'utiliser des insignes qui doivent

Être considérés comme l'emblème officiel des Nations Unies, et comme cette nécessité augmentera au fur et à mesure que s'étendra le champ d'activité de l'Organisation, je suggérerais que l'Assemblée générale, quand elle examinera ce point de son ordre du jour, envisage d'adapter le Projet de résolution qui suit:

"L'assemblée générale reconnaît qu'il est nécessaire d'avoir un sceau officiel des Nations Unies et un emblème distinctif de l'Organisation.

EN CONSEQUENCE

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE

que le dessin reproduit ci-dessous

(le dessin adopté par l'Assemblée générale)

.....

sera le sceau officiel des Nations Unies et leur emblème et signe distinctif."

2. Outre l'adoption du sceau officiel et de l'emblème, l'Assemblée générale devrait aussi examiner à ce propos les mesures nécessaires pour assurer la protection juridique de l'emblème et du nom "Nations Unies" contre leur emploi par des particuliers et des sociétés non autorisés. Le Secrétariat des Nations Unies s'est déjà trouvé très gêné, dans de nombreux cas, par l'usage fait, à des fins commerciales, par des particuliers ou des sociétés du nom "Nations Unies" ou des insignes employés par lui, avant que l'Assemblée générale n'ait été saisie de la question. Quand l'Assemblée générale aura adopté un emblème pour les Nations Unies, ainsi qu'un sceau officiel, il semble extrêmement désirable que sous une forme quelconque, des mesures soient

prises par les Gouvernements de tous les Etats Membres pour protéger contre tout abus l'emblème choisi et le nom "Nations Unies." A cette fin, l'Assemblée générale peut décider d'adopter ou bien le texte d'un protocole international ouvert à signature, ou bien une résolution recommandant que des mesures législatives nationales soient prises par les Gouvernements de tous les Etats Membres.

La question ne semble pas d'une importance à justifier la rédaction et la mise en vigueur d'une convention séparée; il semblerait donc que la méthode qui conviendrait le mieux serait que l'Assemblée générale adoptât, pendant la présente session, une résolution qui dirait en substance:

"L'Assemblée générale

considère qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel.

EN CONSEQUENCE

L'ASSEMBLEE GENERALE RECOMMANDE

Que les membres des Nations Unies dont la législation pourrait ne pas suffire, prennent (ou recommandent à leurs assemblées législatives ou aux autres organes compétents de leur Gouvernement de prendre) les dispositions nécessaires pour empêcher l'usage, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles à qui les Nations Unies en confèrent le droit, de l'emblème, du sceau officiel, du nom "Nations Unies", même réduit à ses initiales, et pour empêcher tout particulièrement cet usage à des fins commerciales au moyen de marques de fabrique ou d'étiquettes commerciales. L'interdiction d'user de l'emblème, son sceau officiel ou du nom en question prendra effet à partir du moment indiqué dans chaque disposition législative, et au plus tard années après que la présente recommandation aura été acceptée. Les Membres des Nations Unies conviennent que, après cette acceptation, il sera tenu

pour illégal d'employer une marque de fabrique ou une étiquette commerciale en violation de cette interdiction.
